Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

18326880



Déposé 03-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0702750944

Dénomination : (en entier) : **SODEXIMMO & Co**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Boulevard du Souverain 138 bte 33

(adresse complète) 1170 Watermael-Boitsfort

Constitution Objet(s) de l'acte :

D'un acte reçu par Quentin DE RUYDTS, notaire associé à Forest-Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Edouard De Ruydts & Quentin De Ruydts, Notaires associés », ayant son siège social à Forest-Bruxelles (1190-Bruxelles), Avenue Van Volxem, 333 (numéro d'entreprise 0665.870.653 RPM Bruxelles), le 29 août 2018, en cours d'enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée comme suit:

- I. FONDATEURS.
- 1. Monsieur **DIEU Eric Yves**, né à Etterbeek, le 4 avril 1965, domicilié à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Boulevard du Souverain, 138, boite 0034.
- 2. Monsieur LACROIX Laurent Freddy Ernest, né à Saint-Josse-ten-Noode, le 2 octobre 1973, domicilié à Evere (1140 Bruxelles), avenue du Cimetière de Bruxelles, 81.
- 3. Monsieur WAMPACH François Florian, né à Uccle, le 20 avril 1989, domicilié à Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Tervuren, 45, boite A en cours de domiciliation à Ixelles, rue des Egyptiens numéro 1, boîte 3.
- II. FORME DENOMINATION.

Société privée à responsabilité limitée.

Elle adopte la dénomination "SODEXIMMO & Co"

III. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet toute opération généralement quelconque, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à la gestion immobilière, l'activité de syndic, la location, l'achat, la vente, la mise en valeur, la rénovation et d'une manière générale le courtage d'immeubles, soit pour son nom propre, soit pour le compte de tiers, ainsi qu'à la construction ou à la transformation d'immeubles et au lotissement des terres.

Elle peut fournir tous services en relation avec ses activités.

Elle a également comme objet le courtage de financements immobiliers et de toutes espèces d' assurances de personnes et de choses.

Elle peut également agir en tant qu'intermédiaire d'établissements de crédits pour des opérations bancaires de placements et de crédits.

La société peut s'intéresser par toutes de voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

IV. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Boulevard du Souverain 138 boîte

Il peut être déplacé, même par simple décision d'un seul gérant, qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région bruxelloise ou wallonne, a le pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera. La décision du gérant de déplacer le siège social devra, à peine de nullité, être ratifiée par l'assemblée générale.

Le collège de gestion peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, dépôts, représentations ou agence, partout où il le juge nécessaire, en Belgique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

V. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

VI. CAPITAL.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Il est représenté par mille huit cent soixante parts sociales (1.860) sans désignation de valeur nominale.

Le capital est entièrement libéré lors de la constitution de la société.

Les apports en espèces ont été versés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, préalablement aux présentes, à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Belfius Banque au compte numéro BE48 0689 1068 4527.

VII. DISTRIBUTION - REPARTITION DU BENEFICE

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Article 21

VIII. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. La clôture du premier exercice social est fixée au 31 décembre 2018.

IX. ASSEMBLEE GENERALE.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le premier vendredi du mois de juin à 17 heures. Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par le collège de gestion et le rapport du commissaire (si un commissaire est nommé), et celui-ci (ceux-ci) répond(ent) aux questions qui lui (leur) sont posées au sujet de son (leur) rapport ou des points portés à l'ordre du jour, l'assemblée statue ensuite à la majorité des deux tiers sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce à la majorité des deux tiers sur la décharge à donner aux gérants et au commissaire (si un commissaire est nommé). Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle ou de la société et quant aux actes fait en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Tout associé détenant au moins vingt pour cents (20%) des parts pourra requérir la convocation de l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence d'un gérant, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

L'assemblée générale fixera également à la majorité des deux tiers la rémunération des gérants et des employés.

L'assemblée générale est seule compétente pour donner son accord, à la majorité des deux tiers, sur la conclusion d'un contrat dont le montant est supérieur à trente mille euros (30.000€), sur les contrats de travail ou de consultance ou similaires, ainsi que sur tout acte constitutif ou translatif de droits immobiliers.

Outre les modes de convocation par lettre recommandée et par publication dans le Moniteur belge et dans la presse nationale organisés par la loi, les convocations aux assemblées générales peuvent, au choix de leurs destinataires, leur être adressées par simple lettre et/ou par courrier électronique (e-mail) avec accusé de réception.

Chaque destinataire, qui opte pour ce mode de convocation, établit une déclaration écrite par laquelle il fait connaître son acceptation à la société. La déclaration est adressée au collège de gestion sur le document d'acceptation que celle-ci remet, sur demande, au destinataire. Lorsque le destinataire accepte le mode de convocation par courrier électronique (e-mail), il accepte également que les documents dont le Code des sociétés impose la transmission simultanée lui

également que les documents dont le Code des sociétés impose la transmission simultanée lui soient communiqués par un ou plusieurs fichiers attachés au courrier électronique (e-mail) de convocation.

Le destinataire qui accepte le mode de convocation par courrier électronique (e-mail) est en droit de demander à la société l'envoi postal gratuit d'une copie des documents dont le Code des sociétés impose la transmission.

Le destinataire qui accepte le mode de convocation par courrier électronique (e-mail) s'engage à communiquer, à bref délai, à la société tout changement de son adresse électronique.

L'adresse électronique du destinataire doit être une adresse personnelle. La société se réserve le droit de refuser les adresses comportant la désignation d'une personne morale au sein de laquelle le destinataire dispose d'un accès individuel au courrier électronique.

Le destinataire, qui a accepté le mode de convocation par simple lettre et/ou par courrier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

électronique (e-mail) peut révoquer cette acceptation en signifiant par lettre recommandée cette révocation à la société. La révocation prend effet à la prochaine convocation.

La société peut cesser d'appliquer le mode de convocation par simple lettre et/ou par courrier électronique (e-mail) après en avoir averti par écrit les destinataires qui ont opté pour ce mode. X. GERANCES POUVOIRS.

La société est gérée par un collège de deux gérants nommés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers et rééligibles, sauf dérogations prévues par les présents statuts.

La durée de leur mandat est fixée à trois ans. La perte de la qualité d'associé met immédiatement fin aux fonctions de gérant.

Le collège de gestion se réunit au siège social, sur convocation d'un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et/ou qu'un des deux gérants le requiert. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le collège ne peut délibérer et statuer valablement que si les deux gérants sont présents ou représentés.

Chaque gérant peut, par lettre ou tout moyen de communication, donner procuration à l'autre gérant pour le représenter à une réunion du collège et voter en ses lieux et place.

Le mandant est, dans ce cas, réputé présent au point de vue du vote.

Les décisions du collège sont prises à l'unanimité des voix.

Les délibérations du collège de gestion sont constatées par des procès-verbaux, lesquels seront conservés dans des registres spéciaux, en même temps que les procurations qui y seront annexées. Ces registres spéciaux seront conservés au siège social.

Le collège de gestion peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l' objet social de la société.

Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l' assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, de même que tout recours judiciaire ou administratif sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par un gérant agissant seul, qui dispose du droit de désigner les personnes requises à cet effet (par exemple un avocat). XI. NOMINATIONS.

Le nombre de gérants est fixé à deux.

Ont été nommés à cette fonction : Monsieur Laurent LACROIX prénommé et Monsieur François WAMPACH prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B :